



Objet : Organisation de l'accueil des enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sur le temps scolaire.

Madame, Monsieur,

Notre école organisera un accueil des enfants des personnels prioritaires du mardi 6 au vendredi 9 avril 2021. **Il n'y aura pas de restauration scolaire.**

Il s'agit d'accueillir **les enfants des personnels concernés qui n'ont aucune solution de garde alternative** (autre parent en télétravail, grands enfants pouvant surveiller les plus jeunes...).

Voici quelques éléments d'organisation :

- Les parents devront fournir une attestation sur l'honneur de l'absence de toute solution de garde (en annexe) **ET un justificatif attestant de l'appartenance à une catégorie prioritaire** (carte professionnelle, attestation de l'employeur...). Ils devront également attester que leur enfant n'est pas symptomatique.
- L'accueil des élèves s'effectuera aux horaires habituels de l'école.

Les parents concernés doivent se signaler dès que possible via l'adresse mail de l'école (ec-tigy@ac-orleans-tours.fr) de manière à ce que l'accueil puisse être organisé dans les meilleures conditions. A défaut, nous ne pourrons pas garantir l'accueil de votre enfant dès mardi matin et il ne pourra être accueilli qu'à compter de jeudi.

Merci également d'indiquer les journées d'accueil.

Cordialement,
Mme Pelloie

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitencière)